



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 25 JUIN 2026

ID : 085-200023778-20260618-DCB2026_04_19-DE

RELEVÉ DE LA DECISION N° 2026 04 19

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 18 juin 2026

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 9 avril 2026 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 11 juin, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Yann THOMAS, Kathia VIEL, Thierry BIRON, Nathalie PONCET, Philippe MOREAU, Maryse AUGUIN, Hervé BESSONNET, Laëtitia MARECHAL, Jean-François BIRON, Laurent DURANTEAU.

Excusés : Isabelle DURANTEAU, Walter SCHOEPFER, Thierry FAVREAU.

Convention de superposition d'affectations du domaine public portuaire du quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie entre le Département de la Vendée, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et la SEM des ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dans le cadre de sa compétence « Défense contre la Mer », est propriétaire et gestionnaire des ouvrages du système d'endiguement des quais Gorin et des Greniers, situé sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Néanmoins, le quai des Greniers fait également partie de l'emprise du domaine public portuaire géré par le Département de la Vendée. Ce dernier a confié à la Société d'Economie Mixte des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie la gestion du port de Saint Gilles Croix de Vie, par un contrat de concession pour l'exploitation et le développement du port, signé en date du 29 décembre 2025.

Ainsi, les ouvrages situés sur le quai des Greniers assurent une fonction portuaire relevant de la compétence du Département, mais également une fonction de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce contexte, il y a lieu pour le Département de la Vendée, de mettre les ouvrages précités à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour lui permettre de les utiliser et, le cas échéant, d'y apporter les aménagements nécessaires pour lutter contre les inondations et les submersions.

Cette mise à disposition a pour finalité de permettre à la Communauté d'Agglomération d'exercer sa compétence en matière de lutte contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques, sans préjudice de l'utilisation de ces ouvrages par le Département et son concessionnaire pour leur usage portuaire.

La mise à disposition des ouvrages nécessite la mise en place d'une convention en précisant les modalités, les moyens pour les exploiter, leur utilisation et la maîtrise d'ouvrage des travaux les concernant ainsi que les responsabilités de la Communauté d'Agglomération au titre de sa compétence GEMAPI d'une part, et en tant que concessionnaire du port d'autre part, ainsi que celle du Département, dans l'exercice de leurs missions respectives.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Une première convention de partenariat, entre le Département de la Vendée et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, concernant cette superposition d'affectations du domaine public portuaire du quai des Greniers avait été conclue, mais elle arrive à échéance. La convention est ainsi renouvelée en intégrant l'organisation de la SEM des ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, gestionnaire du port via un contrat de concession pour son exploitation et son développement.

La convention se fait sans contrepartie financière et a pour objet la clarification des modalités de mise à disposition des ouvrages par le Département de la Vendée, des moyens pour les exploiter, ou encore des conditions de la maîtrise d'ouvrage des travaux les concernant, ainsi que les responsabilités respectives des différentes parties, la Communauté d'Agglomération au titre de sa compétence GEMAPI d'une part, et en tant que concessionnaire du port d'autre part, et le Département de la Vendée en tant que gestionnaire du domaine public portuaire.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-03-08 du 9 avril 2026 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

**Vu l'arrêté n° 22-DDTM85-17 portant régularisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement des quais Gorin et Greniers à Saint Gilles Croix de Vie sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu le rapport,**

**Considérant le fait que les ouvrages du quai des Greniers contribuent à la fois à la protection contre les inondations et les submersions, ainsi qu'au développement et à l'exploitation du port,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de superposition d'affectations du domaine public portuaire du quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie entre le Département de la Vendée, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et la SEM des ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré,

**Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 24 JUIN 2026
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 JUIN 2026

Givrand, le 23 juin 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr